

PREFECTURE DE LA SARTHE

Plan de Prévention des Risques Technologiques
approuvé par
arrêté préfectoral n°2012205-0006 du 23 juillet 2012

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE

Société des dépôts pétroliers de la Sarthe
Située au Mans

REGLEMENT

SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
Article 1-1 – Champ d'application du règlement du PPRT.....	3
Article 1-2 – Objectif du PPRT.....	3
Article 1-3 – Objet du PPRT.....	3
Article 1-4 – Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation.....	3
Article 1-5 – Effets du PPRT.....	4
Article 1-6 – Révision et abrogation du PPRT.....	4
Article 1-7 – Infractions.....	4
Article 1-8 – Articulation avec les recommandations.....	4
Titre II – Réglementation des réalisations d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que des constructions nouvelles et d'extensions des constructions existantes.....	5
Chapitre 1 – Définition.....	5
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge R.....	5
Article 2-1 – Définition des zones R.....	5
Article 2-2 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	5
Article 2-3 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants.....	6
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge r.....	6
Article 2-4 – Définition des zones r.....	6
Article 2-5 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	6
Article 2-6 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants.....	6
Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone bleu foncé B.....	7
Article 2-7 – Définition des zones B.....	7
Article 2-8 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	7
Article 2-9 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants.....	8
Article 2-10 – Mesures constructives.....	8
Chapitre 5 – Dispositions applicables en zones bleu clair b1 et b2.....	8
Article 2-11 – Définition des zones b.....	8
Article 2-12 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	9
Article 2-13 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants.....	9
Article 2-14 – Mesures constructives.....	9
Chapitre 6 – Dispositions applicables en zone grisée.....	10
Article 2-15 – Définition de la zone grisée.....	10
Article 2-16 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....	10
Titre III – Mesures foncières.....	10
Article 3-1 – Définition des mesures.....	10
Article 3-2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	11
Titre IV – Mesures de protection des populations.....	11
Article 4-1 - Prescriptions applicables aux biens existants hors secteur d'expropriation et délai de réalisation.....	11
Article 4-2 - Prescriptions sur les usages.....	12
Article 4-3 – Mesures relatives à l'exploitation des activités en zone B.....	12
Titre V – Servitudes d'utilité publique.....	13

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1-1 – Champ d'application du règlement du PPRT

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concerne l'établissement Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS), sur la commune du Mans.

Il s'applique aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire présent en annexe ci-joint.

Article 1-2 – Objectif du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, dans la mesure du possible, les personnes des risques résiduels, après réduction des risques à la source. Cet outil permet d'agir d'une part, par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Article 1-3 – Objet du PPRT

Le PPRT a pour objet de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations de l'établissement SDPS, soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L 515-15 al.1 du code de l'environnement).

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention des risques mises en œuvre (article L 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

Article 1-4 – Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et en fonction des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT, Personnes et Organismes Associés et services instructeurs, lors de son élaboration.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

- Une zone rouge « R » très fortement exposée aux risques ;
- Une zone rouge « r » fortement exposée aux risques ;
- Une zone bleu foncé « B » moyennement exposée aux risques ;

- Une zone bleu clair « b » d'un niveau de risque faible pour la vie humaine, subdivisée en deux zones b1 et b2 selon le niveau d'intensité des effets de surpression;
- Une zone grisée qui correspond à l'emprise foncière du dépôt pétrolier dont l'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites ou recommandées dans ces zones.

Article 1-5 – Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme et à l'article L 515-23 du code de l'environnement. Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer le PPRT au plan local d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Le PPRT n'a pas pour effet d'abroger les servitudes d'utilité publique opposables à la date de son approbation.

Article 1-6 – Révision et abrogation du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du code de l'environnement, notamment dans le cas où la connaissance du risque évoluerait.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515-48 du code de l'environnement, notamment dans le cas où l'installation classée à l'origine du risque ne serait plus soumise à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article 1-7 – Infractions

Le fait de contrevenir aux prescriptions prévues par ce plan constitue une infraction au règlement applicable aux constructions et aménagements et est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Article 1-8 – Articulation avec les recommandations

Les recommandations sont des préconisations à portée non obligatoire. Elles sont explicitées dans le cahier des recommandations joint en annexe.

Titre II – Réglementation des réalisations d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que des constructions nouvelles et d'extensions des constructions existantes

Chapitre 1 – Définition

Un projet nouveau se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation de constructions, d'ouvrages ou d'aménagements, le changement de destinations, l'extension de constructions existantes ou la démolition volontaire de constructions existantes. Cette définition s'applique à tout projet, quel que soit sa nature, son importance, sa durée ou son régime juridique au regard du droit des sols. La reconstruction après sinistre n'est pas qualifiée de projet nouveau.

Les prescriptions concernant les usages sont traitées au titre IV.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge R

Article 2-1 – Définition des zones R

Les zones R sont concernées par un niveau d'aléa thermique très fort "plus" (TF +) et très fort (TF) et par un niveau d'aléa de surpression de très fort « plus » (TF+) à moyen "plus" (M +).

En cas d'accident, les effets maximaux attendus pour la vie humaine sont des effets thermiques très graves et des effets de surpression très graves à significatifs selon l'endroit.

Dans ces zones, le principe d'interdiction prévaut.

Article 2-2 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Sont interdits tout projet nouveau et toute installation sauf :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT ;
- les extensions liées à l'activité à l'origine du risque, sous réserve de ne pas augmenter le risque ;
- les travaux de clôtures ;
- les affouillements et exhaussements nécessaires à toutes activités autorisées;
- les démolitions.

Pour ces projets soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage réalise une étude préalable prenant en compte les dispositions du PPRT et dispose d'une attestation de conformité certifiant que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette attestation est jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols.

Article 2-3 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

Sont interdits les changements de destination et toutes constructions, installations, sauf :

- les mises aux normes, travaux d'entretien, travaux de réduction de la vulnérabilité des constructions et installations implantées antérieurement à la date d'approbation du PPRT ;
- les aménagements sur les voies ferrées dont l'usage est limité au transport de marchandises.

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge r

Article 2-4 – Définition des zones r

Les zones r sont concernées par un niveau d'aléa thermique fort "plus" (F +) et à un niveau d'aléa de surpression moyen "plus" (M +) ou faible (Fai).

En cas d'accident, les effets maximaux attendus pour la vie humaine sont des effets thermiques graves et des effets de surpression significatifs.

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut.

Article 2-5 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Sont interdits tout projet nouveau et toute installation, sauf :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT ;
- les extensions liées à l'activité à l'origine du risque, sous réserve de ne pas augmenter le risque ;
- les infrastructures de transport strictement nécessaires à la desserte de la zone, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages ;
- les travaux de clôtures ;
- les affouillements et exhaussements liés aux activités autorisées dans la zone;
- les démolitions.

Pour ces projets soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage réalise une étude préalable prenant en compte les dispositions du PPRT et dispose d'une attestation de conformité certifiant que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette attestation est jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols.

Article 2-6 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

Sont interdits les changements de destinations et toutes constructions, installations, sauf :

- les mises aux normes, travaux d'entretien, travaux de réduction de la vulnérabilité des constructions et installations implantées antérieurement à la date d'approbation du PPRT ;
- les aménagements sur les voies ferrées dont l'usage est limité au transport de marchandises.

Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone bleu foncé B

Article 2-7 – Définition des zones B

Les zones B sont concernées par un aléa thermique moyen « plus » (M +) et un aléa de surpression moyen « plus » (M +) ou faible (Fai).

En cas d'accident, les effets maximaux attendus pour la vie humaine sont des effets thermiques significatifs et des effets de surpression significatifs ou indirects.

Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ni activités mais peut permettre une évolution des activités existantes.

Article 2-8 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Sont interdits tout projet nouveau et toute installation sauf :

- les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique, objet du PPRT ;
- les extensions liées à l'activité à l'origine du risque, sous réserve de ne pas augmenter le risque ;
- les infrastructures de transport strictement nécessaires à la desserte de la zone, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages ;
- en l'absence d'alternative quant au lieu d'implantation, les constructions, installations ou infrastructures, sans fréquentation permanente, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages ;
- les travaux de clôture ;
- les affouillements et exhaussements nécessaires aux activités autorisées;
- les démolitions.

Pour ces projets soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage réalise une étude préalable prenant en compte les dispositions du PPRT et dispose d'une attestation de conformité certifiant que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette attestation est jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols.

Article 2-9 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

Sont interdits les changements de destination ainsi que toutes constructions, installations, à l'exception de celles autorisées ci-après :

- les mises aux normes, travaux d'entretien, travaux de réduction de la vulnérabilité des constructions et installations implantées antérieurement à la date d'approbation du PPRT ;
- les aménagements sur les voies ferrées dont l'usage est limité au transport de marchandises ;
- les aménagements des activités existantes non destinés à accueillir de nouvelles populations et non destinés à accueillir le personnel administratif sous réserve de respecter les dispositions constructives de l'article 2-10 ;
- les changements de destination dans le but de créer des installations, sans fréquentation permanente, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif;
- les reconstructions à l'identique après sinistre non lié au risque à l'origine du PPRT, sous réserve de respecter les dispositions constructives de l'article 2-10.

Article 2-10 – Mesures constructives

Les constructions autorisées à l'article 2-9 sous réserve de mesures constructives permettent d'assurer la protection des occupants pour :

- des effets de surpression d'une intensité de 140mbar caractérisés par une onde de choc avec un temps d'application de 20 à 100ms et par une déflagration avec un temps d'application compris entre 150 et 1000ms;
- un effet thermique continu d'une intensité de 5kW/m²;
- un effet thermique transitoire de type boule de feu d'une intensité de 1000kW/m² ^{4/3}.

Pour ces projets soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage réalise une étude préalable prenant en compte les dispositions du PPRT et dispose d'une attestation de conformité certifiant que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette attestation est jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols.

Chapitre 5 – Dispositions applicables en zones bleu clair b1 et b2

Article 2-11 – Définition des zones b

Les zones b1 sont soumises à un aléa surpression faible (Fai), avec une intensité comprise entre 20 et 35 mbars.

Les zones b2 sont soumises à un aléa surpression faible (Fai), avec une intensité comprise entre 35 et 50 mbars.

En cas d'accident, les effets maximaux attendus pour la vie humaine sont des effets indirects liés à des bris de vitre ou à la non résistance d'un bâtiment à ossature métallique ou d'un bâtiment à

structure particulière.

Ces zones correspondent à des zones d'autorisation sous conditions.

Article 2-12 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Toutes les constructions et installations sont autorisées sous réserve de respecter les mesures constructives de l'article 2-14, à l'exception de :

- la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- la construction d'habitations ;
- la construction de bâtiments à usage de bureaux sauf ceux liés et nécessaires à une activité existante à la date d'approbation du PPRT ;
- les mobiliers urbains présentant des surfaces vitrées ;
- les infrastructures routières autres que celles qui ont une fonction de desserte de la zone et les infrastructures ferroviaires de transport de voyageurs;
- les parcs d'attractions;
- les parcs résidentiels de loisirs;
- les habitations légères de loisirs;
- les terrains de camping et de caravaning.

qui sont interdits.

Article 2-13 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

Toutes les constructions, installations et tous les changements de destination sont autorisés, à l'exception des changements de destination dans le but de créer un établissement recevant du public (ERP) ou une habitation, sous réserve :

- de limiter les surfaces vitrées;
- de respecter les mesures constructives de l'article 2-14.

Article 2-14 – Mesures constructives

Les mesures constructives mentionnées aux articles 2-12 et 2-13 du présent chapitre sont :

- l'ensemble de la construction permet de garantir la protection des occupants pour des effets de surpression caractérisés par une onde de choc avec un temps d'application de 20 à 100ms et une déflagration avec un temps d'application compris entre 150 et 1000ms, d'une intensité de 35 millibars en zone b1 et 50 millibars en zone b2.

Pour ces projets soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage réalise une étude préalable prenant en compte les dispositions du PPRT et dispose d'une attestation de conformité certifiant que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette attestation est jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols.

Chapitre 6 – Dispositions applicables en zone grisée

Article 2-15 – Définition de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise de l'entreprise à l'origine du risque.

Article 2-16 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles autorisées ci-après :

- les constructions ou installations indispensables à l'activité à l'origine du risque, à condition qu'elles ne soient pas de nature à aggraver le risque ;
- les constructions de mise aux normes et conformes à la réglementation en vigueur;
- les extensions, aménagements ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être indispensables à l'activité à l'origine du risque et de ne pas aggraver le risque;
- les démolitions.

Pour ces projets soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage réalise une étude préalable prenant en compte les dispositions du PPRT et dispose d'une attestation de conformité certifiant que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette attestation est jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols.

Titre III – Mesures foncières

Afin de faire disparaître à terme le risque, par l'éloignement des populations, le PPRT prévoit trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation : le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article 3-1 – Définition des mesures

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune du Mans dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques, conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement.

Le présent PPRT ne comprend aucun secteur de délaissement.

En application de l'article L 515-16 III du Code de l'Environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », un secteur a été défini comme pouvant faire l'objet d'une expropriation potentielle. Ce secteur dénommé « Ex » est inscrit en zones R, r, B et b. Il s'agit de la parcelle KS33 correspondant

à l'établissement Fer2000. Cette dernière est concernée par les aléas thermiques TF+, F+ et M+ et par les aléas de surpression F, M+ et Fai. Le secteur est cartographié sur la carte de zonage réglementaire.

L'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par la commune, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation (article L 11-1 et suivants) pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

Article 3-2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Un droit de préemption urbain existe déjà sur le secteur du PPRT.

La mise en œuvre de l'expropriation identifiée dans le secteur du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. L'expropriation nécessitera une convention de financement tripartite Etat, collectivité, exploitant à l'origine du risque.

Titre IV – Mesures de protection des populations

Article 4-1 - Prescriptions applicables aux biens existants hors secteur d'expropriation et délai de réalisation

Zone r

Pour tout bâtiment ou partie de bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT et situé dans la zone r est prescrite la mise en place de mesures de renforcement du bâti afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- des effets de surpression d'une intensité de 140mbar caractérisés par une onde de choc avec un temps d'application de 20 à 100ms et par une déflagration avec un temps d'application compris entre 150 et 1000ms;
- un effet thermique continu d'une intensité de 8kW/m²;
- un effet thermique transitoire de type boule de feu, d'une intensité de 1000kW/m² ^{4/3}.

Zone B

Pour tout bâtiment ou partie de bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT et situé dans la zone B, est prescrite la mise en place de mesures de renforcement du bâti afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- des effets de surpression d'une intensité de 140mbar caractérisés par une onde de choc avec un temps d'application de 20 à 100ms et par une déflagration avec un temps d'application compris entre 150 et 1000ms;
- un effet thermique continu d'une intensité de 5kW/m²;

- un effet thermique transitoire, de type boule de feu, d'une intensité de 1000kW/m² ^{4/3}.

Zones b

Pour tout bâtiment ou partie de bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT et situé dans les zones b, est prescrite la mise en place de mesures de renforcement des vitres ou panneaux vitrés afin d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression caractérisé par une onde de choc d'intensité 35 millibars en zone b1 et 50 millibars en zone b2. Dans le cas d'impossibilité technique du renforcement de ces vitres seules, le renforcement de la fenêtre ou porte vitrée ou toute autre ouverture vitrée dans son ensemble est prescrit .

Pour l'ensemble de ces zones :

En application de l'article R515-42 du Code de l'environnement, les mesures sur les biens existants rendues obligatoires par le PPRT ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale du bien avant l'arrêté de prescription du PPRT.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du PPRT.

Les propriétaires doivent s'assurer de la bonne tenue dans le temps des mesures de renforcement telle que le remplacement des films posés sur les vitrages en fonction de la durée de vie spécifiée par le fabricant ou l'installateur.

Article 4-2 - Prescriptions sur les usages

Sont interdits dans les différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- les arrêts de transports collectifs sur le réseau routier ;
- les stationnements de caravanes, camping-car, d'habitations légères de loisir, mobil-home, tente, installations de chantier ou toutes installations de toute nature occupées en permanence ou temporairement par des personnes sur des terrains non nus;
- sur terrain non nu, tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation des trains de voyageurs, sauf ceux hors service commercial, dans les zones R, r et B ;
- l'arrêt des trains de voyageurs sauf cas d'urgence dans les zones b1 et b2.

Article 4-3 – Mesures relatives à l'exploitation des activités en zone B

Les exploitants des activités implantées en zone B établissent dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT un plan de secours prévoyant à minima :

- une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées,
- la description de l'information et de la formation des personnels concernés,
- la description des exercices périodiques,
- la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque,
- la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place

immédiatement (mise à l'abri des personnel, conditions d'évacuation...).

Titre V – Servitudes d'utilité publique


Il n'existe pas de servitudes d'utilité publique au sens de l'article L 515-8 du code de l'environnement.



PREFECTURE DE LA SARTHE

Plan de Prévention des Risques Technologiques Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe au Mans

RECOMMANDATIONS

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE



Février 2012

Préambule:

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les PPRT peuvent définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par la collectivité, les propriétaires, exploitants et utilisateurs. Ces recommandations n'ont pas de caractère obligatoire, contrairement aux prescriptions mentionnées dans le règlement du PPRT.

Recommandations de travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants en zone r, B et b en complément des mesures prescrites:

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans les zones r, B et b, il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites au titre IV du règlement du PPRT et mises en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés.

Recommandations de travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants en zone b1 et b2:

Il est recommandé dans les zones b du PPRT :

- pour tout bâtiment ou partie de bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT, la mise en place de mesures de renforcement des ouvertures vitrées (résistance du châssis et du système de fermeture en plus du renforcement de la surface vitrée) et du bâti (bâtiment à structures métalliques et structures particulières) afin de garantir la protection des occupants pour un effet de surpression caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 20 à 100ms et une déflagration avec un temps d'application compris entre 150 et 1000ms, d'une intensité de 35 millibars en zone b1 et 50 millibars en zone b2.;
- de privilégier les toitures en petits éléments par rapport aux grands éléments ;
- de s'assurer de la bonne tenue dans le temps des mesures de vulnérabilité.

Recommandations pour les projets nouveaux et les projets d'extension de constructions existantes, en zones b1 et b2 :

Il est recommandé :

- en zones b1 et b2, de limiter la surface des ouvertures vitrées ;

Recommandations pour limiter des usages sur terrains nus:

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT du Mans, de ne pas permettre à des fins de protection de personnes :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- le stationnement de caravanes, camping-car, habitations légères de loisirs, mobil-home, tente, installations de chantier ou toutes installations de toute nature, occupées en permanence ou temporairement par des personnes.

Il est recommandé en zone R et r du PPRT d'éviter toute activité de nature à entraîner une occupation régulière du site.